

**Règlement communal
sur les égouts
et l'épuration des eaux usées**

REGLEMENT COMMUNAL SUR LES EGOUTS ET L'EPURATION

DES EAUX USEES

de la commune de LUSSY-SUR-MORGES

I. Dispositions générales

Base
juridique

Article Premier.— La collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées sont régies par les lois fédérale et cantonale sur la protection des eaux contre la pollution et par le présent règlement.

Plans

Art. 2.— La Municipalité procède à l'étude générale de la collecte, de l'évacuation et de l'épuration des eaux usées sur le territoire communal et dresse les plans à long et à court termes des canalisations.

Travaux sur
les collecteurs publics

Art. 3.— Aucune réclamation n'est recevable pour les inconvenients qui accompagnent normalement l'exécution par la commune de travaux sur les collecteurs publics (reflux des eaux ou de l'air, interruption de l'écoulement, etc.) moyennant que ces travaux soient conduits avec la célérité désirable.

II. Raccordements aux collecteurs communaux.

Obligation
de raccorder

Art. 4.— Les eaux usées des bâtiments situés à l'intérieur du plan à court terme des canalisations, qui correspondent aux

zones à bâtir légalisées, doivent être conduites à un collecteur d'égouts public.

Art. 5.- Hors des zones à bâtir, les eaux usées des bâtiments existants ou dont la construction a été autorisée, conformément aux dispositions légales concernant l'aménagement du territoire, doivent être conduites à un collecteur d'égouts public pour autant que ce raccordement puisse être exigé au sens de l'article 27 de l'ordonnance générale fédérale sur la protection des eaux, ci-après OGPE.

Dans le cas contraire, le système d'évacuation et d'épuration des eaux usées doit être autorisé par le Département des Travaux publics, ci-après le département.

Art. 6.- Les embranchements privés licites ou dément autorisés reliant directement ou indirectement les bâtiments aux collecteurs d'égouts publics sont construits et entretenus par les propriétaires intéressés, sous la surveillance de la Municipalité.

La Municipalité peut obliger le ou les propriétaires d'une canalisation privée à recevoir les eaux usées d'autres immeubles, contre une juste indemnité, qui, en cas de litige, est fixée par le juge (article 4, chi. 32, loi d'introduction CCS).

Art. 7.- L'embranchement, au sens du présent règlement, est constitué par l'ensemble des canalisations et installations privées reliant le bâtiment au collecteur d'égouts publics.

Embranchement **Art. 8.-** Les embranchements et leurs annexes appartiennent aux propriétaires. Ils sont établis et entretenus à leurs frais, sous le contrôle de la Municipalité.

Les dommages causés par ces installations sont à la charge des propriétaires, dans les limites de l'article 58 du Code des obligations.

Rachat

Art. 9.- La Municipalité se réserve le droit de rachat partiel ou total des embranchements, pour un prix fixé à dire d'expert. La procédure appliquée à l'article 6, alinéa 2, est applicable,

Art. 10.- Les tuyaux sont en béton, en fonte, en amiante-ciment, en grès ou en matière synthétique. Le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales et les joints sont parfaitement étanches.

Le diamètre minimum est de 15 cm pour les eaux usées et de 10 cm pour les eaux claires.

La pente doit être d'au moins 3% pour les eaux usées et de 1,5% pour les eaux claires. Des pentes plus faibles ne peuvent être admises que dans le cas d'une impossibilité définitivement constatée, et si l'écoulement et l'autocurage peuvent être assurés. En cas d'insuffisance de pente, la pose de clapet antirefoulement ou d'une pompe doit être prescrite. La pose et l'entretien de telles installations sont à charge des propriétaires.

Pour tenir compte du gel et charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins.

Raccordement **Art. 11.-** Le raccordement doit se faire par le dessus du collecteur public et y déboucher dans la direction de l'écoulement.

Eaux pluviales **Art. 12.-** Le long des voies publiques ou privées, les eaux des toits, balcons et marquises doivent être conduites à la canalisation d'évacuation des égouts ou des eaux claires, suivant le système unitaire ou séparatif.

Les eaux claires des bâtiments pourvus d'une installation particulière d'épuration sont raccordées à la canalisation, en aval de l'installation particulière.

Fouilles

Art. 13.— Lorsque la construction ou l'entretien d'un embranchement nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

La Commune prend à sa charge les frais de fouilles et de canalisations sur le domaine public, lorsqu'ils sont imposés par la mise en système séparatif de bâtiments jusqu'à raccordés en unitaire.

III. Procédure d'autorisation

Autorisation de raccordement

Art. 14.— Avant de construire un embranchement et de le raccorder directement ou indirectement au collecteur d'égouts public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou son représentant.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation, extrait du plan cadastral, format 21/30 cm, indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des tuyaux, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (regards, fosses, raccordements, etc.)

Art. 15.— La Municipalité accorde ou refuse l'autorisation conformément aux dispositions légales. Elle peut déléguer ses pouvoirs au service compétent, dont la décision est alors susceptible de recours dans les 10 jours à la Municipalité.

Eaux industrielles ou artisanales

Art. 16.— Les entreprises industrielles ou artisanales doivent solliciter de la Municipalité l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées au collecteur d'égouts public, que le bâtiment soit déjà raccordé ou non.

Autorisation spéciale

Avant de délivrer l'autorisation, la Municipalité transmet au Département, pour approbation, le projet des ouvrages

de prétraitement.

Transformation ou agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles ou artisanales, de modifcation du système d'évacuation des eaux usées, ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 14 et 16.

Art. 17.— En cas de transformation ou d'agrandissement des eaux usées cipalité transmet au Département, avec son préavis, la demande d'autorisation de déverser, par une cannalisation privée, les eaux usées épurées dans les eaux publiques. Elle joint à la demande le dossier d'enquête complet. La demande doit être accompagnée d'un plan de situation, en 3 exemplaires, extrait du plan cadastral, format 21/30 cm, et du questionnaire ad hoc établi par le département.

Art. 18.— A l'échéance du délai légal d'enquête, la Municipalité transmet au Département, avec son préavis, la demande d'autorisation de déverser, par une cannalisation privée, les eaux usées épurées dans les eaux publiques. Elle joint à la demande le dossier d'enquête complet. La demande doit être accompagnée d'un plan de situation, en 3 exemplaires, extrait du plan cadastral, format 21/30 cm, et du questionnaire ad hoc établi par le département.

Art. 19.— Le déversement des eaux épurées dans le sous-sol des eaux usées par puits perdu, fosse ou tranchée absorbante, est soumis aux mêmes formalités que celles qui sont prévues à l'art. 18. Le dossier présenté est cependant complété par une carte au 1:25'000, sur laquelle est situé le puits perdu, la fosse ou la tranchée absorbante.

Les eaux claires peuvent être déversées dans le sous-sol sur simple autorisation de la Municipalité.

Art. 20.— Le département fixe les conditions du déversement des eaux épurées dans les eaux publiques ou dans le sous-sol.

Art. 21.— La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux articles 18 et 19, avant l'octroi de l'autorisation du département.

IV. Epuration des eaux usées

Conditions générales

Art. 22.— Dans le cadre de l'ordonnance fédérale sur le déversement des eaux usées, la municipalité fixe les conditions d'introduction des eaux usées dans les collecteurs d'égouts publics, en tenant compte de la nature et du débit de ces dernières, et sur la base des plans prévus à l'article 2.

Epuration individuelle

Art. 23.— Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées sont introduites dans des collecteurs d'égouts publics, et qui ne peuvent ou ne doivent pas être dirigées sur des installations collectives d'épuration ou qui ne le seront pas dans un avenir rapproché, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation particulière d'épuration conforme aux directives du département.

Industries

Transformation Art. 24.— En cas de transformation d'un bâtiment déjà pourvu d'installations particulières d'épuration, celles-ci sont adaptées, le cas échéant, aux caractéristiques nouvelles du bâtiment.

Garages

Art. 25.— Les eaux résiduaires des garages professionnels ou privés (boxes) doivent être traitées dans des installations particulières conformes aux directives du département.

La Municipalité

Art. 26.— Les eaux usées provenant d'exploitation industrielles ou artisanales, contenant des matières dangereuses, agressives ou susceptibles d'entraver le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration, sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction au collecteur d'égouts public.

La Municipalité peut également imposer la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur d'égouts publics des eaux usées susceptibles de présenter des inconvenients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique (éta-

blishements sanitaires, abattoirs, places de lavage, etc.)

Art. 27.— Les installations particulières ou spéciales d'épuration appartiennent aux propriétaires. Elles sont établies et entretenues à leurs frais.

Art. 28.— La Municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières d'épuration.

Elle signale au département tous les cas de construction ou de fonctionnement défactueux d'installations de ce genre et ordonne, conformément aux instructions du département, les mesures propres à remédier à ces défectuosités.

Art. 29.— Il est interdit d'introduire dans les collecteurs d'égouts publics, directement ou indirectement, de façon permanente ou intermittente, des substances nocives et notamment des produits chimiques, du purin, des eaux résiduaires des silos à fourrage et des résidus solides de distillation (pulpe, noyaux).

Art. 30.— Lors de la mise en service des installations collectives d'épuration ou du raccordement ultérieur d'un collecteur d'égouts public sur ces installations, les installations particulières d'épuration sont débranchées dans un délai fixé par la Municipalité.

Le propriétaire n'a droit à aucune indemnité, lors de la mise hors service de son installation particulière d'épuration. Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

V. Taxes

Art. 31.— Pour tout bâtiment déversant des eaux usées di-

Taxe unique

rectement ou indirectement dans un collecteur d'égouts publics, il est perçu une taxe unique de raccordement calculée au taux de 5 1/2 % de la valeur de base d'assurance incendie, payable lors de l'octroi de l'autorisation prévue aux art. 14 et 16; elle est destinée à couvrir les investissements du réseau des collecteurs d'égouts publics et d'installations collectives d'épuration.

Art. 32.- Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs aboutissant aux installations collectives d'épuration, il est perçu une taxe annuelle destinée à couvrir les frais d'amortissement, d'intérêt, d'entretien et d'exploitation des collecteurs d'égouts publics et de la station d'épuration.

Le montant de cette taxe est calculé :

- a) d'une part, au taux de 2 1/4 % de la valeur de base de l'assurance incendie des bâtiments.
- b) d'autre part, à raison de fr. 0.25 par m³ d'eau relevé au compteur par l'AIEP.

La Municipalité accorde des exonérations aux propriétaires lorsque l'eau consommée n'implique aucun retour au collecteur public (agriculteurs, maraîchers, etc.)

Cette taxe est perçue pour la première fois pour toute l'année au cours de laquelle commence la construction d'ouvrages collectifs d'épuration (canalisation d'aménée ou d'évacuation, station de pompage, installations collectives d'épuration proprement dites) pour les bâtiments existants; pour les nouveaux immeubles, dès l'octroi du permis d'habiter et prorata temporis.

Adaptation de la taxe unique de l'article 24, l'augmentation de la valeur d'assurance en cas de transformation incendie est soumise à une taxe unique complémentaire, calculée à raison de 5 1/2 % de la part d'augmentation de la valeur d'assurance incendie de base.

Cette taxe complémentaire n'est due que si la transformation, l'agrandissement et l'amélioration du bâtiment entraîne une augmentation réelle des prestations de la commune.

VI. Dispositions finales et sanctions

Art. 35.- Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable.

La Municipalité fixe dans chaque cas le montant du recouvrement à percevoir et le communiqué au responsable, avec indication succincte des motifs et des délais de recours au Conseil d'Etat. L'arrêté cantonal fixant la procédure pour les recours administratifs est applicable.

La décision définitive vaut titre exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 36.- Celui qui, sans qu'il y ait délit au sens des art. 37 à 39 de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution ou infraction punissable en application du Code pénal au sens de l'art. 41 de la loi fédérale, contrevient au présent règlement d'application ou aux décisions fondées sur ce règlement, est passible des peines prévues par l'art. 40 de la loi fédérale.

La poursuite a lieu conformément à la loi cantonale sur les contraventions et, dans les cas visés par les art. 37 à 39 et 41 de la loi fédérale, conformément aux dispositi-

Exécution d'office

pénalités

Art. 33.- Les taxes prévues aux articles 31 et 32 ci-dessus doivent figurer dans un compte spécial.

tions du Code de procédure pénale.

Elle est sans préjudice du droit de la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Art. 37.— Le présent règlement abroge le règlement communal sur les égouts du 2 août 1968. Il entre en vigueur le 1er janvier 1981, après son approbation par le Conseil d'Etat.

Le présent règlement a été adopté par la Municipalité dans sa séance du 16 septembre 1980.

J.-F. Gonet	Le Syndic :	(L.S.)	La Secrétaire :	E. Crottaz
-------------	-------------	--------	-----------------	------------

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 25 novembre 1980.

Le Président : Le Secrétaire :
D. Convers (L.S.) J. Remond

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le 19 décembre 1980.

Le Chancelier :
(L.S.) F. Payot

COMMUNE DE LUSSY-SUR-MORGES

MODIFICATIONS DU REGLEMENT COMMUNAL SUR LES EGOUTS ET L'EPURATION DES EAUX USEES

Chapitre V. Taxes (nouveau)

Taxe unique d'introduction

Art. 31 (nouveau). En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment à un collecteur public d'eaux usées et aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe unique d'introduction calculée au taux de 7 o/o de la valeur d'assurance incendie du bâtiment (ci-après : valeur ECA) rapportée à l'indice 100 de 1990.

La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA. La municipalité est habilitée, en prenant pour référence le coût annoncé des travaux, à percevoir un acompte de 80 % au maximum lors de la délivrance du permis de construire.

Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujetti à la présente taxe.

Le produit de cette taxe est affecté à la couverture des investissements du réseau des collecteurs publics d'eaux usées et des installations collectives d'épuration.

Complément de taxe unique

Art. 32 (nouveau). Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique au taux réduit de 4,5 o/o, pris sur l'entier de la différence entre les valeurs ECA d'avant et après les travaux, préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990.

Ce complément n'est pas perçu en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux, ou liée à des travaux non soumis à permis de construire.

Pour éviter de sanctionner les retaxations résultant de travaux de moindre importance, les augmentations de valeur ECA inférieures à fr. 20'000.-- seront exonérées.

Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujetti au présent complément.

Le produit de ce complément de taxe est affecté conformément à l'article 31, dernier alinéa.

Taxe annuelle d'épuration

Art. 33 (nouveau). En contrepartie de l'utilisation des collecteurs publics d'eaux usées et des installations collectives d'épuration, il est perçu de tout propriétaire de bâtiment qui y est raccordé directement ou indirectement une taxe annuelle d'épuration calculée :

a) d'une part au taux de 0.3 o/o de la valeur ECA du bâtiment rapportée à l'indice 100 de 1990;

b) d'autre part à raison de fr. 0.45 par m³ d'eau relevé au compteur par l'AIEP.

Pour le calcul de la part de taxe décrit sous lettre a), la Municipalité prend en compte la valeur ECA telle que communiquée par l'Etablissement cantonal, sans déduction. Toutefois, cette part de taxe est calculée prorata temporis dès l'octroi du permis de construire pour les nouvelles constructions et dès réception de la nouvelle valeur ECA dans les cas de transformation ou de réajustement.

La Municipalité accorde des exonérations aux propriétaires lorsque l'eau consommée n'implique aucun retour au collecteur public (agriculteurs, maraîchers, etc.)

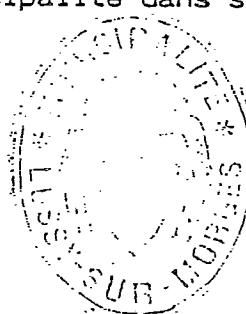
Comptabilité

Art. 34 (nouveau). Les taxes prévues aux articles 31 à 33 ci-dessus doivent figurer, dans la comptabilité communale, dans un compte de recettes affectées.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 16 juin 1992.

Le Syndic :

Pierre Gonvers
Pierre Gonvers



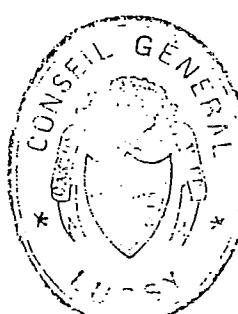
La Secrétaire :

E. Crottaz
E. Crottaz

Adopté par le Conseil général de Lussy-sur-Morges, dans sa séance du 1er décembre 1992

Le Président :

W. Streckeisen
W. Streckeisen



La Secrétaire :

F. Dupuis
F. Dupuis

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud le - 5 MARS 1993

L'atteste LE CHANCELLIER:

